

AUDIENCE DU
9 décembre 2002

LE TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES, 5, place André
MIGNOT

ainsi constitué :

Président : Sylvie CASTERMANS-XERRI
Greffier : Marie-Andrée LANOE faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme CLADIERE, Substitut du Procureur de la
République

Le MINISTERE PUBLIC
et
ASSOCIATION DES
DROITS DES NON
FUMEURS.

A rendu en son audience du NEUF DECEMBRE DEUX MIL DEUX

Le jugement suivant :

Partie civile

ENTRE

C/

Le Ministère Public,

COMPARANT

MONNET Jacques.
Contradictoire

ET

BERAL Alain.
Contradictoire

- ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS, association créée le 28 septembre 1973 et inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar, association déclarée d'utilité publique par arrêté n°92482 en date du 9 janvier 1990, dont le siège est sis 14 rue du Petit Ballon - 68000 COLMAR, représentée par son représentant légal monsieur Gérard AUDUREAU.

JAVELLE Eric.
Contradictoire à signifier

Non comparant, représentée par Maître MAIRAT, avocat au Barreau de PARIS (S.C.P. MAIRAT ET ASSOCIES).

FLAUD François
Intervenant volontaire

Intervenant en qualité de partie civile

D'UNE PART ;

ET

MONNET Jacques, né le 21 Décembre 1958 à PARIS 17ème, demeurant 105, Avenue Rouget de l'Isle - 94400 VITRY SUR SEINE.

Le GIE Groupement des Commerçants du Centre Commercial de VELIZY 2, immatriculé au RCS de Versailles sous le n°C 729 900 118 dont le siège social est Centre commercial VELIZY 2 sis 2 avenue Louis Breguet - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Non comparant, représentés par Maître BENELLI Georges, avocat au Barreau de PARIS.

BERAL Alain, né le 10 Juin 1954 à ALBI (TARN), demeurant Mailhan - 40400 TARTAS, Président Directeur Général de la société SERRAC "QUICK HAMBURGER".

Non comparant, représenté par Maître DEROT Antoine, avocat au Barreau de PARIS (S.C.P. SELAFA REINHART-MARVILLE TORRE).

La société SERRAC "QUICK HAMBURGER", société anonyme au capital de 20.101.380 Euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 393 424 155 dont le siège social est 43 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS.

Non comparante, représentée par Maître BURGET substituant Maître BOURDON William, avocat au Barreau de PARIS.

JAVELLE Eric, né le 17 Septembre 1955 à SAINT ETIENNE (LOIRE), demeurant La Haute Rivière - 35132 VEZIN LE COQUET, Président du conseil d'administration venant aux droits, à la suite d'une fusion-absorption de la SA BRIOCHE DOREE.

Non comparant, ni représenté.

SA BRIOCHE DOREE, société par action simplifiée au capital de 95 000 000 Euros, inscrite au RCS de Rennes sous le n° B 318 906 591 dont le siège social est 105 avenue Henri Fréville - 35200 RENNES, représentée par Mr François FLAUD, Président du Conseil d'administration.

Monsieur FLAUD François, pris en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la SA BRIOCHE DOREE, né le 21 Septembre 1947 à DINAN (22), de nationalité française, demeurant 10 rue François Menez - 35700 RENNES.

Non comparant, représentés par Maître BENELLI Georges, avocat du barreau de PARIS.

Prévenu de :

- ABSENCE DE SIGNALISATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU PUBLIC COUVERT ET CLOS

D'AUTRE PART ;

L'huissier a fait l'appel de la cause à l'audience du 4 novembre 2002, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats

Ont été entendus :

- Maître MAIRAT en sa demande ;
- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Maître BENELLI en sa plaidoirie ;
- Maître DEROT en sa plaidoirie ;
- Maître BURGET en sa plaidoirie ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience du 9 Décembre 2002, et ce jour advenu ;

Et le Tribunal a ainsi statué :

Attendu que Alain BERAL, Jacques MONNET et Eric JAVELLE sont poursuivis pour avoir à VELIZY VILLACOUBLAY (78), le 12 Juin 2001, commis les infractions de :

- ABSENCE DE SIGNALISATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU PUBLIC COUVERT ET CLOS

Contravention prévue par les articles R.355-28-13 AL.2 §C, R.355-28-6, R.355-28-1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article R.355-28-13 AL.2 du Code de la santé publique.

Attendu que MONNET Jacques et BERAL Alain ne comparaissent pas, qu'ils sont représentés à l'audience par leur conseil qui a été entendu ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur encontre ;

DISCUSSION :

Sur les exceptions de nullité de la citation :

Aux termes de l'article 565 du CPP, la nullité d'un exploit peut être prononcée lorsqu'elle a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne.

Mr Monnet est poursuivi en qualité de représentant du GIE de VELIZY 2 or, au vu du Kbis, il occupe les fonctions de contrôleur de gestion. Aux termes de l'ordonnance de 1967, le représentant légal d'un GIE est un administrateur unique, en l'espèce, faute de justifier de ce que Mr MONNET occupe les fonctions de représentant légal du GIE, il doit être mis hors de cause. La citation, concernant le GIE, n'ayant pas été remise à son représentant légal, elle est entachée d'irrégularité.

la société SERRAC, représentée par Mr BERAL, est une société d'exploitation des établissements de restauration rapide sous l'enseigne QUICK, en centre commerciaux, et notamment celui de Velizy 2. Ladite société démontre que le restaurant QUICK, est doté d'un directeur, Mr BOIZARD, qui, par acte sous seing privé du 27-3-2001, s'est vu confier tous pouvoirs pour exercer la direction du restaurant, que parmi ses pouvoirs, figure l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité. Au regard de ces éléments, il apparaît que la responsabilité pénale de la société SERRAC en ce qui regarde le respect de la lutte contre le tabagisme n'est pas clairement démontrée, qu'il en est de même, sur la responsabilité pénale de Mr BERAL, en sa qualité de représentant légal de la société SERRAC .

Il convient en conséquence de mettre hors de cause ces deux parties.

Il convient de constater qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de Monsieur JAVELLE Eric.

Concernant la validité du constat d'huissier, la SA BRIOCHE DOREE conteste la crédibilité des constatations en soutenant qu'il y a eu deux constats contradictoires portant sur les mêmes éléments, or

s'agissant d'un acte authentique, l'acte doit être attaqué par la procédure de faux, la SA BRIOCHE DOREE ne rapporte pas la preuve que cette procédure a été diligentée, de plus, il n'est versé aux débats qu'un procès-verbal de Maître HELDT authentifié par sa signature, en conséquence, l'exception de nullité soulevée à l'égard du constat d'huissier ne sera pas retenue. Il s'en suit que la nullité de l'exploit, visant le procès-verbal, qui constate les infractions commises par la SA BRIOCHE DOREE et qui sont poursuivies sur le fondement de la loi du 10-1-1991, ne sera pas prononcée.

Il convient de relever que la loi et les statuts de l'association des droits des non fumeurs, déclarée d'utilité publique, lui confèrent le pouvoir d'ester en justice afin de faire appliquer la loi EVIN du 10-01-1991 ;

Il convient également de constater que la loi d'amnistie a eu pour effet d'éteindre l'action publique, en ce qui concerne les contraventions reprochées aux prévenus.

Sur l'action civile :

L'association des droits des non fumeurs s'étant constitué partie civile, la présente juridiction reste compétente pour statuer sur les intérêts civils. Il convient de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile à l'égard de la SA BRIOCHE DOREE.

Le constat révèle la présence de trois points de vente et restaurants de la SA BRIOCHE DOREE, dans la galerie marchande, dont deux sont ouverts dans la galerie, il est relevé l'absence de signalisation relative des droits des non fumeurs, pour le restaurant situé près du magasin Printemps, dans les deux autres magasins, il est noté la présence de cendriers, l'absence de ventilation à l'entrée du restaurant du rez de chaussée, l'huissier constate deux petits panneaux , indiquant "interdiction de fumer ".

Il résulte de ces constats que l'interdiction de fumer dans les lieux clos et couverts n'est pas respectée par la SA BRIOCHE DOREE, qu'elle n'apporte pas la preuve que les lieux de restauration sont équipés de systèmes de ventilation conformes aux normes requises, l'association des droits des non fumeurs est donc fondée à demander réparation de ces fautes.

Il convient de faire droit à la demande de L'ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS en condamnant la SA BRIOCHE DOREE et son représentant légal, Monsieur FLAUD, à payer la somme de 3.800 € à titre de dommages et intérêt, et celle de 500 € au titre de l'article 475 -1 du CPP. Le surplus de la demande ne sera pas accueillie.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, Contradictoirement et en premier ressort ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare nulle la citation délivrée aux GIE de VELIZY 2, à Monsieur MONNET Jacques, à la société SERRAC et à Monsieur BERAL Alain ;

Met hors de cause Monsieur JAVELLE Eric ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la restitution de la consignation d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375,00 Euros) versée entre les mains de madame le régisseur d'avances et de recettes du tribunal de Céans (Réf. 987/01 du 29 juillet 2002) ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit l'ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS en son action civile ;

La déclare bien fondée ;

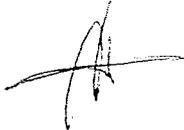
Déclare la SA BRIOCHE DOREE et Monsieur François FLAUD pris en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la société SA BRIOCHE DOREE entièrement responsables des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne la SA BRIOCHE DOREE et Monsieur François FLAUD pris en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la société SA BRIOCHE DOREE à verser à l'ASSOCIATION DES DROITS DES NON FUMEURS la somme de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800,00 E.) à titre de dommages et intérêts ;

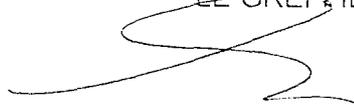
la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 E.) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par Sylvie CASTERMANS-XERRI, Président et Marie-Andrée LANOE, faisant fonction de Greffier.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



Pour Expédition certifiée conforme
délivrée à
Par Nous, Greffier,
A Versailles, le 2



Marie-Andrée Lanoe